

Statuts de l’AFF – Association Francophone et Francophile

1 Nom, siège et exercice

- 1.1 L’Association est enregistrée au registre des associations d’Augsbourg, et porte le nom « AFF, association francophone et francophile, e.V. ».
- 1.2 L’Association a son siège à Augsbourg.
- 1.3 L’exercice commence le 1er janvier et finit le 30 juin de l’année suivante.

2 Buts de l’association

- 2.1 Le regroupement des familles francophones
- 2.2 La promotion du bilinguisme de leurs enfants
- 2.3 L’organisation et la réalisation d’évènements culturels en relation avec les coutumes et modes de vie francophones
- 2.4 La promotion de la culture francophone au sein et en dehors de l’association
- 2.5 La représentation des intérêts culturels de ses membres
- 2.6 La promotion de la tolérance dans tous les domaines culturels ainsi que la compréhension entre les peuples

3 Association d’utilité publique

Le but de l’association est la promotion de la coopération interculturelle basée sur l’origine francophone et dans un contexte familial.

- 3.1 L’association poursuit exclusivement et directement des buts d’intérêts publics comme prévus par le code fiscal.
- 3.2 L’association est à but non lucratif ; elle ne poursuit pas d’objectifs économiques propres.
- 3.3 Les fonds de l’association ne doivent être utilisés que selon les buts fixés par les statuts. Nul ne doit être avantagé ni par des dépenses étrangères aux objectifs de l’Association, ni par des rémunérations excessives.
- 3.4 Les membres de l’Association ne perçoivent, en tant que membres, aucun subsides provenant des ressources de l’Association.
- 3.5 Les membres ne peuvent recevoir des parts des avoirs de l’association en cas de démission de l’association ou de dissolution de celle-ci.
- 3.6 L’association n’est liée ni à une religion à une religion ni à un parti politique et ne poursuit de buts que ceux définis par les statuts.

4 Membres

- 4.1 L’association est constituée de membres actifs, de membres donateurs et de membres d’honneur
- 4.2 Toute personne au-delà de 18 ans peut devenir membre actif de l’association sous l’une des conditions suivantes :
 - Être de langue maternelle française

- Avoir une relation étroite avec la culture francophone à travers le mariage, la vie commune ou un séjour important dans un pays francophone
- 4.3 Le bureau de l'association décide de l'admission des personnes ne correspondant pas à ces critères
- 4.4 L'association a la possibilité de nommer des membres d'honneur, qui ont particulièrement participé à l'essor de l'association ou qui sont actifs dans la promotion de la culture francophone
- 4.5 Les membres donateurs soutiennent l'association à travers leurs dons. Ils n'ont pas de droit de vote au sein de l'association et ne peuvent faire partie du bureau. Mais ils peuvent déposer une motion lors de l'assemblée générale et en exposer la motivation.

5 Début de l'adhésion

- 5.1 La demande d'adhésion à l'association est à transmettre par écrit au bureau
- 5.2 Le bureau décide de l'adhésion. En cas de refus, le candidat peut se retourner vers l'assemblée générale
- 5.3 Le bureau décide de l'adhésion des personnes ne répondant pas aux critères définis au paragraphe 4.2
- 5.4 Le droit à l'adhésion n'est pas garanti

6 Fin de l'adhésion

- 6.1 Démission: la démission s'effectue par écrit au bureau avec un préavis d'un mois en fin de trimestre.
- 6.2 Exclusion pour raison majeure: Un retard de plus de 12 mois du paiement de cotisation ou de toute autre obligation financière, malgré un rappel écrit, est toujours considéré comme une raison majeure. L'exclusion du membre a lieu sur demande du bureau auprès de l'assemblée générale, qui en décide à la majorité des 2/3. Avant son exclusion, le membre concerné a la possibilité de s'expliquer devant le bureau et l'assemblée générale
- 6.3

7 Cotisations

- 7.1 Les membres actifs et les membres donateurs règlent leurs cotisations d'après le montant fixé par l'assemblée générale, sur décision majoritaire simple.
- 7.2 Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation
- 7.3 Le bureau peut décider de réduction ou de suppression de cotisation pour des cas spécifiques définis par l'assemblée générale
- 7.4 Des cotisations familiales sont possibles pour les familles. Tous les membres de la famille obtiennent ainsi la qualité de membre de l'association. Le nombre de leur voix lors de l'assemblée générale est limité à deux.
- 7.5 Le montant des cotisations individuelles et familiales est fixé par l'assemblée générale sur proposition du bureau.
- 7.6 La cotisation est due à partir du 1^{er} janvier de l'année ou à partir du début de l'adhésion.

8 Les organes de l'association

- Le bureau
- L'assemblée générale

9 Le bureau

9.1 Le bureau (nommé « bureau ») est composé de :

- Du/de la président/e
- Du/de la vice-président/e
- Du/de la trésorier/trésorière
- Du/de la secrétaire

9.2 D'autres membres peuvent être nommés au bureau en cas de besoin

9.3 Les membres du bureau sont élus individuellement et personnellement par l'assemblée générale par majorité simple et pour 2 ans.

9.4 Les membres du bureau élargis sont élus individuellement et personnellement par l'assemblée générale par majorité simple et pour 2 ans. Leur nombre est fixé par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

9.5 Les membres du bureau restent en fonction jusqu'à l'élection du nouveau bureau.

9.6 Si un membre du bureau quitte sa fonction avant terme, les membres restants du bureau peuvent nommer un successeur jusqu'aux prochaines élections.

9.7 L'association est représentée officiellement et juridiquement par deux membres du bureau.

9.8 Le bureau est responsable de la gestion et de l'organisation de l'association selon les devoirs définis dans les statuts et les missions déléguées par l'assemblée générale.

10 L'assemblée générale

10.1 Une assemblée générale doit être convoquée par écrit une fois par an par le bureau avec un délai de deux semaines et l'indication de l'ordre du jour.

10.2 Une assemblée générale exceptionnelle peut être convoquée par écrit par le bureau avec un délai d'une semaine et la précision de l'ordre du jour, en cas d'intérêt primordial de l'association ou si au moins 10% des membres actifs le réclament.

10.3 Tous les membres (actifs, donateurs et d'honneur) peuvent participer à l'assemblée générale.

10.4 Seuls les membres actifs ont le droit de vote avec chacun une voix. En cas d'adhésion familiale, le nombre de voix est limité à deux. Chaque membre peut donner procuration à un autre membre. Au maximum 3 mandats peuvent être attribués à un membre.

10.5 L'assemblée générale atteint le quorum, si au moins un tiers des membres actifs est présent. Une deuxième assemblée générale avec le même ordre du jour -à l'exception de la dissolution de l'association- peut être convoquée sous 4 semaines sans quorum. Ceci est à indiquer dans la convocation.

10.6 Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité simple à moins de décisions contraires. Pour le changement des statuts, la décision doit être prise par les 2/3 des membres présents.

10.7 A l'assemblée générale incombent particulièrement :

- Le rapport des comptes financiers et du bilan du bureau
- La fixation du montant des cotisations
- Le changement des statuts et la dissolution de l'association
- Les résolutions sur les demandes de membres concernant les décisions du bureau
- Le quitus de l'ancien et l'élection du nouveau bureau
- Le quitus des commissaires aux comptes et l'élection des nouveaux

10.8 Sur décision du bureau, l'assemblée générale peut être organisée exclusivement ou partiellement par voie de communication électronique

11 Commissaire aux comptes

Les deux commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ont la charge de vérifier les comptes du trésorier et établissent un protocole de contrôle pour l'assemblée générale.

12 Décisions du bureau et de l'assemblée générale

12.1 Une réunion du bureau doit avoir lieu au moins une fois par trimestre.

12.2 Le quorum est atteint quand au moins la moitié de ses membres est présent.

12.3 Le bureau et l'assemblée générale prennent leurs décisions à la majorité simple des présents, à moins d'une précision contraire dans les statuts. Le vote se passe normalement à main levée, à moins que 10% des membres présents décident d'un vote secret.

12.4 En cas d'égalité des voix, la motion est refusée.

12.5 Un protocole est à rédiger pour les réunions du bureau et de l'assemblée générale, qui doit être signé par le rédacteur du procès-verbal et un membre du bureau.

13 Changements des statuts

13.1 Toute motion concernant la modification des statuts doit être adressée par écrit au bureau avec sa motivation. Ces motions sont ensuite envoyées aux membres avec l'ordre du jour.

13.2 Le bureau est en droit de modifier les statuts sur demande du tribunal des registres concernant la reconnaissance fiscale de l'association pour des raisons formelles.

14 Dissolution de l'association et distribution des avoirs

- 14.1 Concernant la décision de changer les statuts ou de dissoudre l'association, une majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale est nécessaire.
- 14.2 En cas de dissolution de l'association ou de suppression de ses buts, les avoirs de l'association sont distribués à une personne juridique du droit public ou d'une autre institution d'utilité publique pour leur affectation à la promotion de l'entente entre les peuples, et plus particulièrement à travers l'éducation multilingue.